



PLU

Plan Local d'Urbanisme

Département de la Drôme

Commune de **Moras en Valloire**

**Documents relatifs à la
prévention des incendies de forêt**



PREFECTURE DE LA DROME

ARRÊTE n° 08-0012

définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Forestier et notamment l'article L.321-6,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté préfectoral permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt n°08-0011 du 2 janvier 2008

VU l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues,

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRÊTE

Article 1

Les massifs forestiers situés dans les communes de la liste annexée constitue la zone à risque faible pour les incendies de forêt du département.

Article 2

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons, les Maires du département, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Em et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture,

Fait à Valence, le 2 janvier 2008

Le PREFET,

République Française
PREFECTURE DE LA DROME

ARRÊTE n° 08-0012

définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt

Annexe

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE A RISQUE FAIBLE

PAR ORDRE ALPHABETIQUE			
N°INSEE	NOM	N°INSEE	CANTON
26002	ALBON	2626	ST VALLIER
26004	ALIXAN	2602	BOURG DE PEAGE
26009	ANDANCETTE	2626	ST VALLIER
26010	ANNEYRON	2626	ST VALLIER
26014	ARTHEMONAY	2623	ST DONAT
26023	BARBIERES	2602	BOURG DE PEAGE
26024	BARCELONNE	2604	CHABEUIL
26028	BATHERNAY	2623	ST DONAT
26037	BEAUMONT LES VALENCE	2634	PORTES LES VALENCE
26038	BEAUMONT MONTEUX	2628	TAIN
26039	BEAUREGARD BARET	2602	BOURG DE PEAGE
26041	BEAUSEMBLANT	2626	ST VALLIER
26042	BEAUVALLON	2634	PORTES LES VALENCE
26049	BESAYES	2602	BOURG DE PEAGE
26057	BOURG DE PEAGE	2602	BOURG DE PEAGE
26058	BOURG LES VALENCE	2632	BOURG LES VALENCE
26059	BOUVANTE	2624	ST JEAN EN ROYANS
26061	BREN	2623	ST DONAT
26064	CHABEUIL	2604	CHABEUIL
26071	CHANOS CURSON	2628	TAIN
26072	CHANTEMERLE LES BLES	2628	TAIN
26077	CHARMES SUR L HERBASSE	2623	ST DONAT
26079	CHARPEY	2602	BOURG DE PEAGE
26081	CHATEAUDOUBLE	2604	CHABEUIL
26083	CHATEAUNEUF DE GALAURE	2626	ST VALLIER
26084	CHATEAUNEUF SUR ISERE	2602	BOURG DE PEAGE
26087	CHATILLON ST JEAN	2635	ROMANS 2
26088	CHATUZANGE LE GOUBET	2602	BOURG DE PEAGE
26092	CHAVANNES	2623	ST DONAT
26094	CLAVEYSON	2626	ST VALLIER
26096	CLERIEUX	2621	ROMANS 1
26097	CLIOUSCLAT	2613	LORIOLE
26100	COMBOVIN	2604	CHABEUIL
26107	CREPOL	2635	ROMANS 2
26110	CROZES HERMITAGE	2628	TAIN
26117	ECHAVIS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26118	EPINOUBE	2611	LE GRAND SERRE
26119	EROME	2628	TAIN

26124	ETOILE SUR RHONE	2634	PORTES LES VALENCE
26129	EYMEUX	2602	BOURG DE PEAGE
26133	FAY LE CLOS	2626	ST VALLIER
26139	GENISSIEUX	2635	ROMANS 2
26380	GERVANS	2628	TAIN
26140	GEYSSANS	2621	ROMANS 1
26379	GRANGES LES BEAUMONT	2628	TAIN
26148	HAUTERIVES	2611	LE GRAND SERRE
26149	HOSTUN	2602	BOURG DE PEAGE
26381	JAILLANS	2602	BOURG DE PEAGE
26032	LA BAUME CORNILLANE	2604	CHABEUIL
26034	LA BAUME D HOSTUN	2602	BOURG DE PEAGE
26074	LA CHAPELLE EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26216	LA MOTTE DE GALAURE	2626	ST VALLIER
26217	LA MOTTE FANJAS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26271	LA ROCHE DE GLUN	2628	TAIN
26155	LAPEYROUSE MORNAY	2611	LE GRAND SERRE
26156	LARNAGE	2628	TAIN
26160	LAVEYRON	2626	ST VALLIER
26066	LE CHAFFAL	2604	CHABEUIL
26068	LE CHALON	2635	ROMANS 2
26143	LE GRAND SERRE	2611	LE GRAND SERRE
26162	LENS LESTANG	2611	LE GRAND SERRE
26163	LEONCEL	2624	ST JEAN EN ROYANS
26165	LIVRON SUR DROME	2613	LORIOLE
26166	LORIOLE SUR DROME	2613	LORIOLE
26168	LUS LA CROIX HAUTE	2606	CHATILLON EN DIOIS
26170	MALISSARD	2604	CHABEUIL
26172	MANTHES	2611	LE GRAND SERRE
26173	MARCHES	2602	BOURG DE PEAGE
26174	MARGES	2623	ST DONAT
26177	MARSAZ	2623	ST DONAT
26179	MERCUROL	2628	TAIN
26184	MIRIBEL	2635	ROMANS 2
26194	MONTCHENU	2623	ST DONAT
26196	MONTELEGER	2634	PORTES LES VALENCE
26197	MONTELIER	2604	CHABEUIL
26206	MONTMEYRAN	2604	CHABEUIL
26207	MONTMIRAL	2635	ROMANS 2
26210	MONTRIGAUD	2611	LE GRAND SERRE
26212	MONTVENDRE	2604	CHABEUIL
26213	MORAS EN VALLOIRE	2611	LE GRAND SERRE
26218	MOURS ST EUSEBE	2621	ROMANS 1
26219	MUREILS	2626	ST VALLIER
26223	ORIOLE EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26224	OURCHES	2607	CREST NORD
26225	PARNANS	2635	ROMANS 2
26232	PEYRUS	2604	CHABEUIL
26247	PONSAS	2626	ST VALLIER
26250	PONT DE L ISERE	2628	TAIN
26252	PORTES LES VALENCE	2634	PORTES LES VALENCE
26259	RATIERES	2626	ST VALLIER
26270	ROCHECHINARD	2624	ST JEAN EN ROYANS
26273	ROCHEFORT SAMSON	2602	BOURG DE PEAGE

26281	ROMANS SUR ISERE	2697	ROMANS (ville)
26337	SAILCE SUR RHONE	2613	LORIOL
26341	SERVEZ SUR RHONE	2628	TAIN
26290	ST AGNAN EN VERCORS	2805	LA CHAPELLE EN VERCORS
26293	ST AVIT	2626	ST VALLIER
26294	ST BARDOUX	2621	ROMANS 1
26295	ST BARTHELEMY DE VALS	2626	ST VALLIER
26297	ST BONNET DE VALCLERIEUX	2635	ROMANS 2
26298	ST CHRISTOPHE ET LE LARIS	2611	LE GRAND SERRE
26301	ST DONAT SUR L HERBASSE	2623	ST DONAT
26307	ST JEAN EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26309	ST JULIEN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26310	ST LAURENT D ONAY	2635	ROMANS 2
26311	ST LAURENT EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26313	ST MARCEL LES VALENCE	2632	BOURG LES VALENCE
26314	ST MARTIN D AOUT	2626	ST VALLIER
26315	ST MARTIN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26316	ST MARTIN LE COLONEL	2624	ST JEAN EN ROYANS
26319	ST MICHEL SUR SAVASSE	2635	ROMANS 2
26320	ST NAZAIRE EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26323	ST PAUL LES ROMANS	2635	ROMANS 2
26325	ST RAMBERT D ALBON	2626	ST VALLIER
26330	ST SORLIN EN VALLOIRE	2611	LE GRAND SERRE
26331	ST THOMAS EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26332	ST UZE	2626	ST VALLIER
26333	ST VALLIER	2626	ST VALLIER
26362	ST VINCENT LA COMMANDERIE	2602	BOURG DE PEAGE
26302	STE EULALIE EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26347	TAIN L HERMITAGE	2628	TAIN
26349	TERSANNE	2611	LE GRAND SERRE
26355	TRIORS	2635	ROMANS 2
26358	UPIE	2604	CHABEUIL
26362	VALENCE	2698	VALENCE (ville)
26364	VASSIEUX EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26366	VEAUNES	2628	TAIN

République Française
PREFECTURE DE LA DROME

ARRÊTE n° 08-0012

définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt

Annexe

LISTE DES COMMUNES DE LA ZONE A RISQUE FAIBLE

PAR CANTON			
N°INSEE	NOM	N°INSEE	CANTON
26004	ALIXAN	2602	BOURG DE PEAGE
26023	BARBIERES	2602	BOURG DE PEAGE
26034	LA BAUME D HOSTUN	2602	BOURG DE PEAGE
26039	BEAUREGARD BARET	2602	BOURG DE PEAGE
26049	BESAYES	2602	BOURG DE PEAGE
26057	BOURG DE PEAGE	2602	BOURG DE PEAGE
26079	CHARPEY	2602	BOURG DE PEAGE
26084	CHATEAUNEUF SUR ISERE	2602	BOURG DE PEAGE
26088	CHATUZANGE LE GOUBET	2602	BOURG DE PEAGE
26129	EYMEUX	2602	BOURG DE PEAGE
26149	HOSTUN	2602	BOURG DE PEAGE
26173	MARCHES	2602	BOURG DE PEAGE
26273	ROCHEFORT SAMSON	2602	BOURG DE PEAGE
26381	JAILLANS	2602	BOURG DE PEAGE
26382	ST VINCENT LA COMMANDERIE	2602	BOURG DE PEAGE
26024	BARCELONNE	2604	CHABEUIL
26032	LA BAUME CORNILLANE	2604	CHABEUIL
26064	CHABEUIL	2604	CHABEUIL
26066	LE CHAFFAL	2604	CHABEUIL
26081	CHATEAUDOUBLE	2604	CHABEUIL
26100	COMBOVIN	2604	CHABEUIL
26170	MALISSARD	2604	CHABEUIL
26197	MONTELIER	2604	CHABEUIL
26206	MONTMEYRAN	2604	CHABEUIL
26212	MONTVENDRE	2604	CHABEUIL
26232	PEYRUS	2604	CHABEUIL
26358	UPIE	2604	CHABEUIL
26074	LA CHAPELLE EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26290	ST AGNAN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26309	ST JULIEN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26315	ST MARTIN EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26364	VASSIEUX EN VERCORS	2605	LA CHAPELLE EN VERCORS
26168	LUS LA CROIX HAUTE	2606	CHATILLON EN DIOIS
26224	OURCHES	2607	CREST NORD
26118	EPINOUBE	2611	LE GRAND SERRE
26143	LE GRAND SERRE	2611	LE GRAND SERRE
26148	HAUTERIVES	2611	LE GRAND SERRE
26155	LAPEYROUSE MORNAY	2611	LE GRAND SERRE

26162	LENS LESTANG	2611	LE GRAND SERRE
26172	MANTHES	2611	LE GRAND SERRE
26210	MONTRIGAUD	2611	LE GRAND SERRE
26213	MORAS EN VALLOIRE	2611	LE GRAND SERRE
26298	ST CHRISTOPHE ET LE LARIS	2611	LE GRAND SERRE
26330	ST SORLIN EN VALLOIRE	2611	LE GRAND SERRE
26349	TERSANNE	2611	LE GRAND SERRE
26097	CLIOUSCLAT	2613	LORIOI
26165	LIVRON SUR DROME	2613	LORIOI
26188	LORIOI SUR DROME	2613	LORIOI
26337	SAULCE SUR RHONE	2613	LORIOI
26096	CLERIEUX	2621	ROMANS 1
26140	GEYSSANS	2621	ROMANS 1
26218	MOURS ST EUSEBE	2621	ROMANS 1
26294	ST BARDOUX	2621	ROMANS 1
26014	ARTHEMONAY	2623	ST DONAT
26028	BATHERNAY	2623	ST DONAT
26061	BREN	2623	ST DONAT
26077	CHARMES SUR L HERBASSE	2623	ST DONAT
26092	CHAVANNES	2623	ST DONAT
26174	MARGES	2623	ST DONAT
26177	MARSAZ	2623	ST DONAT
26194	MONTCHENU	2623	ST DONAT
26301	ST DONAT SUR L HERBASSE	2623	ST DONAT
26059	BOUVANTE	2624	ST JEAN EN ROYANS
26117	ECHEVIS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26163	LEONGEL	2624	ST JEAN EN ROYANS
26217	LA MOTTE FANJAS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26223	ORIOI EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26270	ROCHECHINARD	2624	ST JEAN EN ROYANS
26302	STE EULALIE EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26307	ST JEAN EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26311	ST LAURENT EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26318	ST MARTIN LE COLONEL	2624	ST JEAN EN ROYANS
26320	ST NAZAIRE EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26331	ST THOMAS EN ROYANS	2624	ST JEAN EN ROYANS
26002	ALBON	2626	ST VALLIER
26009	ANDANCETTE	2626	ST VALLIER
26010	ANNEYRON	2626	ST VALLIER
26041	BEAUSEMBLANT	2626	ST VALLIER
26083	CHATEAUNEUF DE GALAURE	2626	ST VALLIER
26094	CLAVEYSON	2626	ST VALLIER
26133	FAY LE CLOS	2626	ST VALLIER
26160	LAVEYRON	2626	ST VALLIER
26216	LA MOTTE DE GALAURE	2626	ST VALLIER
26219	MUREILS	2626	ST VALLIER
26247	PONSAS	2626	ST VALLIER
26259	RATIERES	2626	ST VALLIER
26293	ST AVIT	2626	ST VALLIER
26295	ST BARTHELEMY DE VALS	2626	ST VALLIER
26314	ST MARTIN D AOUT	2626	ST VALLIER
26325	ST RAMBERT D ALBON	2626	ST VALLIER
26332	ST UZE	2626	ST VALLIER
26333	ST VALLIER	2626	ST VALLIER
26038	BEAUMONT MONTEUX	2628	TAIN

26071	CHANOS CURSON	2628	TAIN
26072	CHANTEMERLE LES BLES	2628	TAIN
26110	CROZES HERMITAGE	2628	TAIN
26119	EROME	2628	TAIN
26156	LARNAGE	2628	TAIN
26179	MERCUROL	2628	TAIN
26250	PONT DE L ISERE	2628	TAIN
26271	LA ROCHE DE GLUN	2628	TAIN
26341	SERVES SUR RHONE	2628	TAIN
26347	TAIN L HERMITAGE	2628	TAIN
26366	VEAUNES	2628	TAIN
26379	GRANGES LES BEAUMONT	2628	TAIN
26380	GERVANS	2628	TAIN
26058	BOURG LES VALENCE	2632	BOURG LES VALENCE
26313	ST MARCEL LES VALENCE	2632	BOURG LES VALENCE
26037	BEAUMONT LES VALENCE	2634	PORTES LES VALENCE
26042	BEAUVALLON	2634	PORTES LES VALENCE
26124	ETOILE SUR RHONE	2634	PORTES LES VALENCE
26196	MONTELEGER	2634	PORTES LES VALENCE
26252	PORTES LES VALENCE	2634	PORTES LES VALENCE
26068	LE CHALON	2635	ROMANS 2
26087	CHATILLON ST JEAN	2635	ROMANS 2
26107	CREPOL	2635	ROMANS 2
26139	GENISSIEUX	2635	ROMANS 2
26184	MIRIBEL	2635	ROMANS 2
26207	MONTMIRAL	2635	ROMANS 2
26225	PARNANS	2635	ROMANS 2
26297	ST BONNET DE VALCLERIEUX	2635	ROMANS 2
26310	ST LAURENT D ONAY	2635	ROMANS 2
26319	ST MICHEL SUR SAVASSE	2635	ROMANS 2
26323	ST PAUL LES ROMANS	2635	ROMANS 2
26355	TRIORS	2635	ROMANS 2
26281	ROMANS SUR ISERE	2697	ROMANS (ville)
26362	VALENCE	2698	VALENCE (ville)

République Française

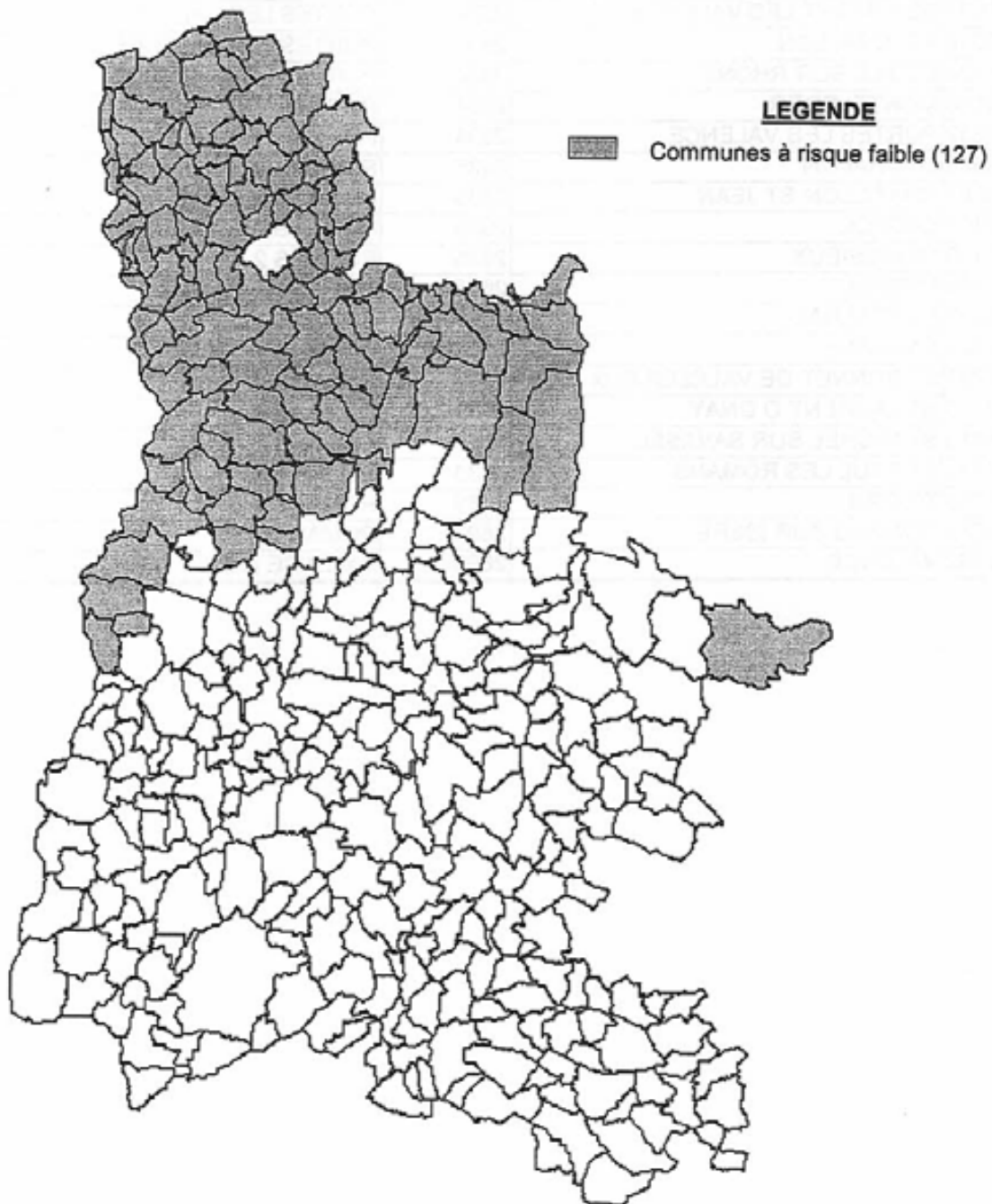
PREFECTURE DE LA DROME

ARRÊTE n°08-0012

définissant la zone à risque faible pour les incendies de forêt

Carte annexée

ZONE DES MASSIFS A RISQUE FAIBLE





PREFET DE LA DRÔME

Valence, le 26 janvier 2013

ARRÊTÉ n° 2013057 - 0026

**réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt**

La Trévis de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VO le Code forestier et notamment le titre III du livre I (L 132) à 136 et le II (L 137) à 140,
VO la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VO le Code Général des Collectivités Territoriales,
VO le Code de l'Environnement,
VO le Code de l'Urbanisme,
VO le Code Pénal,
VO l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 relatif à la protection d'infrastructure et d'œuvre
de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,
VO l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques
d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues du 13 décembre 2012,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté préfectoral n°08-0017 du 02 janvier 2008 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
présentiel des incendies de forêt est abrogé.

SECTION 1 : EMPLOI DU FEU

TITRE 1 : PRÉAMBULE

Article 2 : définitions

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies ainsi :

- Les **espaces sensibles** désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.
- Périodes :
 - ↳ La période **rouge** est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre les mois de **juillet et août**.
 - ↳ la période **orange** est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre les mois de **février et mars**.
 - ↳ la période **verte** correspond à la période a priori la moins sensible aux risques d'incendies. Elle recouvre les mois de **septembre à janvier et d'avril à juin**.

Le calendrier de la période rouge pourra être modifié par arrêté en fonction du risque.

- Vent :

Un **vent fort** est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Un **temps calme** est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.

Article 3 : champ d'application

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles du département, y compris sur les voies qui les traversent.

Le code forestier prévoit une possibilité de brûlage pour les cas suivants :

- le brûlage réalisé par les propriétaires soumis aux Obligations Légales de Débroussaillage,
- le brûlage des rémanents et branchages des coupes forestières par un exploitant ou propriétaire forestier,
- le brûlage des rémanents, branchages, bois morts, suite à un événement naturel ayant provoqué des dégâts sur une parcelle forestière,
- Les brûlages dirigés réalisés au titre de la prévention des incendies de forêts par un service d'intervention autorisé,
- les feux tactiques mis en place par les services de secours dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Le présent arrêté prend notamment compte des périodes de pollution atmosphérique et celles hors épisode. S'entend par épisode de pollution atmosphérique l'atteinte du niveau information ou du niveau alerte du dispositif défini dans l'arrêté inter préfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

Article 4 : interdictions

Toute l'année, en dehors des cas prévus dans les articles 5 et 10, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Durant les périodes rouge et orange, il est interdit aux mêmes personnes de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Article 5 : dérogations pour l'accueil du public

Lorsqu'une zone située dans un espace sensible est aménagée pour l'accueil du public, le propriétaire, ou le gestionnaire avec l'accord du propriétaire, peut demander une dérogation à l'emploi du feu pendant la période rouge dans des foyers spécialement aménagés. Cette dérogation ne pourra s'appliquer que par temps calme. Un arrêté préfectoral en précisera les modalités pratiques d'aménagement, de sécurité et de contrôle de ces foyers.

Article 6 : déchets (rappels)

Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire ni ayant droit.

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES

Article 7 : exclusions (rappel)

Les restrictions à l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique, ni aux cas prévus par l'article 10.

Article 8 : interdictions

Il est interdit aux propriétaires de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent :

- par vent fort, quelle que soit la période,
- pendant la période rouge,
- pendant la période orange sauf dans les cas prévus dans les articles 9 et 10.

Durant la période rouge, il est interdit aux propriétaires de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Article 9 : dérogations pour l'incinération des végétaux

Pour des usages prévus par le code forestier et définis à l'article 3, les propriétaires qui veulent incinérer des végétaux coupés ou sur pied doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- **tout brûlage est interdit** lors d'épisodes de pollution de la qualité de l'air. Cette information est disponible sur le site internet : <http://www.air-rhonealpes.fr> et l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 définit la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,
- vent fort : l'incinération est interdite,
- période rouge : l'incinération est interdite.
- période orange : l'incinération peut être pratiquée selon les modalités ci-dessous :
 - ↳ dépôt contre récépissé d'une déclaration en mairie du lieu de l'incinération conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté
 - ↳ délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et le début des travaux (de préférence 5 jours francs avant)
 - ↳ durée de la dérogation limitée à 30 jours
 - ↳ présence obligatoire du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité définies par l'annexe 1 du présent arrêté et en particulier éteindre les feux avant la nuit
 - ↳ exigence d'information par téléphone, le matin même des travaux, auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- période verte : l'incinération peut être pratiquée sous l'entière responsabilité du propriétaire sans négliger les règles de sécurité habituelles. Sauf dérogation, les feux devront être éteints avant la nuit.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU BRÛLAGE DIRIGÉ ET AUX FEUX TACTIQUES

Article 10 : conditions d'intervention de l'équipe de brûlage dirigé

L'équipe départementale de brûlage dirigée intervient à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, après avis de la DDT et du SDIS, selon les modalités du cahier des charges figurant en annexe 2 du présent arrêté, à la demande des propriétaires, de collectivités publiques, ou d'associations syndicales autorisées mandatées par des propriétaires des terrains concernés, ou dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique.

Article 11 : feux tactiques (rappel)

Conformément à la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droits, pour les nécessités de la lutte contre l'incendie, recourir à des feux tactiques.

TITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 : feux d'artifice et lanternes célestes

L'utilisation des artifices de type C1 (K1) à C4 (K4) est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante dans les espaces sensibles.

- en période verte et orange et par temps calme :
 - ↳ libre pour les artifices de type C1
 - ↳ soumise à information en mairie pour les artifices C2 (K2), C3 (K3) si la quantité totale de matière active, des artifices utilisés, est inférieure à 35 kg.
 - ↳ soumise à déclaration en Préfecture et en mairie pour les artifices de type C2, C3, si les artifices utilisés ont un poids total de matière active supérieure à 35 kg.
 - ↳ soumise à déclaration en Préfecture et en mairie pour tous les artifices de catégorie C4
- en période rouge ou par temps non calme : **interdite**

L'autorisation au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices pyrotechniques.

L'utilisation de lanternes célestes (aussi appelées lanternes thaïlandaises) est interdite en période rouge à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

Article 13 : travaux

Les personnes responsables de chantiers qui travaillent dans les espaces sensibles devront prendre toute disposition pour se prémunir contre les risques de départ d'incendie. En particulier, tout véhicule de chantier doit être équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg minimum. Les moyens de désherbage thermiques relèvent de ces dispositions.

Cas de l'apiculture :

L'emploi d'enfumeur sera autorisé en période rouge, à condition de disposer d'un extincteur à eau de 6 litres minimum, ou d'un dispositif de projection équivalent, à moins de 30 mètres du site d'exploitation (rucher).

De plus, un débroussaillage devra être réalisé sur rayon de 3 mètres minimum autour des ruches conformément aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté.

Article 14 : alerte

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : **18** (pompiers), **17** (police ou gendarmerie), **112** (centre de réception des appels d'urgence) en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Article 15 : sanctions

Les sanctions en cas de non respect du présent arrêté sont valables prévues en le droit forestier (à l'Article 171 du Code de la Forêt) et le Code des Infractions.

SECTION 2 : DÉBROUSSAILLEMENT

Article 16 : zone

Les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables dans les communes à risque faible d'incendie de forêt, à l'exception de ces communes exclues par le présent.

TITRE 1 : DÉFINITIONS DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 17 : définition générale

Le débroussaillage prévient des incendies de forêt à pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une reprise de la couverture du couvert végétal et en procédant à l'élagage de sujets malades et à l'élimination des éléments de coupes.

Article 18 : définition en bordure des infrastructures linéaires

Le débroussaillage réglementaire en bordure des infrastructures comprend :

- la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'enlèvement des arbres morts, déperissant ou dominés sans avenir,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, lorsque les sujets le permettent,
- l'élimination des éléments par ébranchage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

Article 19 : définition aux abords des constructions

Oltre les opérations décrites dans l'article précédent, le débroussaillage réglementaire comprend :

- jusqu'à une distance de 10 mètres des murs, la suppression des arbres au dessus exposés de façon à ce que chaque feuillage soit distant d'un autre d'au moins de 2 mètres et distant de toutes constructions d'au moins 2 mètres,
- la suppression des branches au parties d'être conformément les toitures.

Article 20 : définitions dans le cas de PPRIF

Dans les communes où un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêt (PPRIF) est applicable, les prescriptions particulières en matière de débroussaillage se substituent aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : OBLIGATION GÉNÉRALE LIÉE A L'URBANISME

Article 21 :

Dans les communes à risque définie par arrêté préfectoral, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrain en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

1. Il n'existe pas sur la commune de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu :

Le débroussaillage est alors obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations.

2. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu et les terrains ne sont pas situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents :

Le débroussaillage est également obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations.

3. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Doivent être débroussaillés en totalité, qu'ils portent des constructions ou non :

Les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents,

Les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme,

Les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

Article 22

Le débroussaillage obligatoire défini dans l'article précédent, ou le maintien en état débroussaillé, doit être réalisé avant le 15 mai.

TITRE 3 : OBLIGATIONS A PROXIMITÉ DES OUVRAGES LINÉAIRES

Article 23 : lignes électriques

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, lorsque les lignes électriques se trouvent à moins de 10 mètres du bord extérieur d'une voie publique ou privée soumise à l'obligation de débroussailler, lors des opérations d'entretien et d'élagage prévues par l'arrêté technique, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique ont obligation de procéder à l'élimination systématique des rémanents (branches, feuillages,...) qui devront être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

Article 24 : voies ouvertes à la circulation publique

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires des autoroutes, des routes nationales et des routes départementales ouvertes à la circulation publique ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé une bande de 3 mètres de large de part et d'autre de la bordure de la chaussée et de ses annexes circulables.

Lorsque la bande traitée est essentiellement recouverte d'une végétation herbacée, la coupe à ras du sol de la végétation devra être réalisée au moins une fois par an, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

Des arrêtés complémentaires fixeront en fonction d'études de risques spécifiques :

- la liste des routes communales ou des autres voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique, sur lesquelles l'obligation de débroussailler s'appliquera,
- des sur largeurs spécifiques de débroussaillage adaptées aux conditions locales et la liste des voies auxquelles elles s'appliquent.

Article 25 : voies ferrées

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires de voies ferrées ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

TITRE 4 : SUPERPOSITIONS DES OBLIGATIONS

Article 26 :

Lorsque les obligations de débroussaillage intéressant les voies ouvertes à la circulation publique, les voies ferrées ou les lignes électriques se superposent à des obligations de même nature par une tierce personne, la mise en œuvre de ces obligations incombe aux responsables de ces infrastructures.

SECTION 3 : APPLICATION

Article 27

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 28

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 février 2013

Le Préfet.
Pierre-André DURAND



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DRÔME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et la débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 1

**DÉCLARATION (1) FAISANT OFFICE DE RÉCÉPISSE
EN VUE DE L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX SUR PIED OU COUPÉS POUR UN USAGE FORESTIER**

pendant les mois de février et mars
à présenter de préférence 5 jours francs et au minimum 48 heures avant le début des travaux

Le Maire de la commune de _____

certifie avoir reçu de M. _____

identifié _____ Téléphone : _____

agissant en qualité de : propriétaire ayant droit par accord écrit (2)
une déclaration préalable en vue de l'incinération de : végétaux sur pied / végétaux coupés (2) pour un usage forestier
autorisé / débroussaillage obligatoire(2) / résidants de coupe forestière (2), événement naturel ayant causé des dégâts
sur une parcelle(s) forestière(s) (2)

Section cadastrale : _____ Parcelle(s) : _____

Site(s) : _____ Surface à incinérer : _____

Le demandeur soussigné pratiquera cette incinération sous son entière responsabilité à partir du
_____ pour une période de trente-huit jours consécutifs.

Observation particulière :

(1) L'engage à respecter les conditions suivantes :

1°) La matin même de l'incinération, il avisera le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) par téléphone
(04 75 73 98 26)

2°) L'incinération sera surveillée par M. _____

ou l'arr. d'une autre personne que le demandeur : _____

domicilié : _____ Téléphone : _____

3°) L'incinération sera pratiquée en suivant les consignes de sécurité définies par l'annexe 2 du même arrêté
préfectoral, version qui m'a été remise ce jour et que je m'engage à respecter.

4°) En cas de "vent fort" (3) ou d'épisode de pollution atmosphérique sur la zone concernée,

l'incinération sera automatiquement interdite.

L'air à _____ Je _____ Révisé le : _____

Le demandeur :

Le Maire de la commune :

(1) - rédigé par le déclarant et 3 exemplaires : 1 exemplaire pour le maire, 1 exemplaire pour le déclarant.

3^{ème} exemplaire à adresser à :
Direction Départementale des Territoires
Service Eau Forêt Espaces Naturels
BP1013 - 4 place Lénine
26015 VALFNCE

au tarif urgent par Fax au : 04 75 66 80 89 ou par mail : ddt-efen-pf@drôme.gouv.fr

(2) Texte réglementaire joint

(3) vent fort (10) est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 10 km/h soumise à la norme des vents forts (norme NF S 94-109)



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 2

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

VÉGÉTAUX SUR PIED

1°) L'incinération sera pratiquée en deux temps :

- a) Cloisonnement : un layon de sécurité constitué d'une bande débroussaillée sera ouvert en périphérie de la zone à incinérer, la largeur de cette bande débroussaillée sera au minimum égale à 3 fois la hauteur de la végétation à incinérer. L'incinération débutera en haut de pente sera conduite progressivement en partie basse par bandes successives. La bande débroussaillée peut être constituée par des éléments naturels incombustibles : rochers, pierres, bandes sableuses, etc...
- b) Incinération : l'incinération débutera après 9 heures du matin. L'opération sera surveillée à raison d'un ouvrier pour un hectare. La surveillance pourra être réduite de moitié si le responsable dispose sur les lieux d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

VÉGÉTAUX COUPÉS

1°) L'incinération devra se dérouler ainsi :

- a) L'incinération débutera après 9 heures du matin.
- b) Les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 mètres de diamètre et 1 mètre de haut. Ils devront être entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.
- c) L'incinération sera surveillée en permanence par du personnel capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

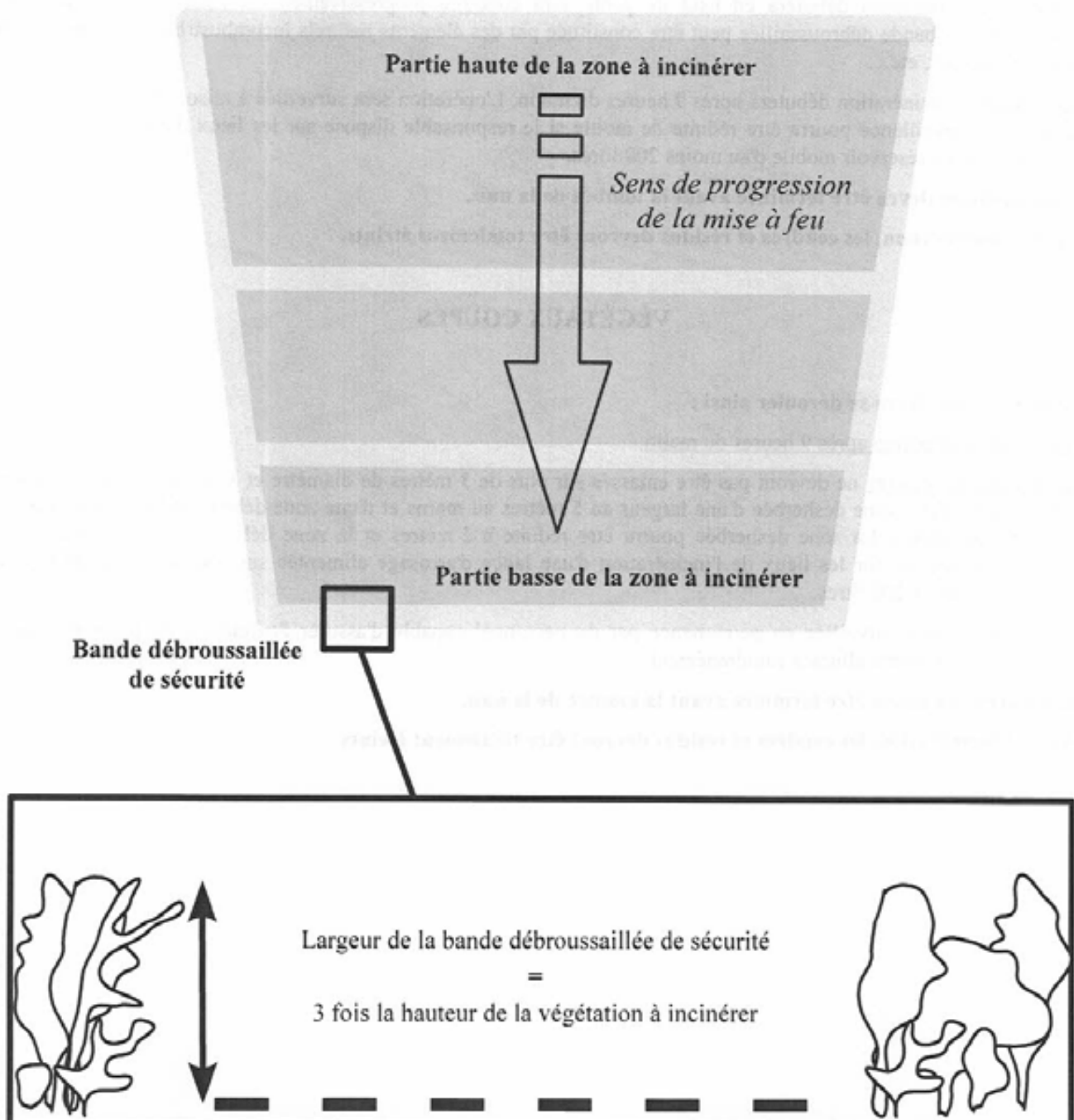
PREFET DE LA DROME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 3

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

TECHNIQUE DE CONTRÔLE DE L'INCINÉRATION
POUR LES VÉGÉTAUX SUR PIED



Annexe 2 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

CAHIER DES CHARGES POUR LE BRÛLAGE DIRIGÉ ET L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

Article 1

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier.

Ils doivent s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée, conformément à l'article R-131-10 du code forestier.

Les dispositions opérationnelles doivent notamment respecter les prescriptions des articles R131-2 et R.131-7 du code forestier.

Article 2

Le bénéficiaire fait parvenir sa demande de travaux à la cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD26) qui l'instruit en faisant réaliser un diagnostic pastoral d'opportunité lorsque l'intervention concerne une réouverture de zones embroussaillées pour améliorer les conditions de pâturage.

et confie la réalisation du chantier :

- soit à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, et le Ministre de l'Intérieur.
- soit à une personne dont l'expérience en matière de conduite de chantier de brûlage dirigé a été reconnue et validée par le comité pédagogique national visé à l'article 5 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Ce responsable de la réalisation du chantier (chef de chantier) ouvre et renseigne une fiche INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) simplifiée de brûlage dirigé par chantier.

Article 3

Les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux doivent être réalisées dans le respect de l'arrêté préfectoral permanent en cours sur l'emploi du feu.

Article 4

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux, s'assurent que le bénéficiaire a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie.

Article 5

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, sont responsables de la sécurité du chantier qu'ils effectuent.

Article 6

Le responsable du chantier applique les prescriptions définies lors de l'étude préalable (Fiche INRA) et s'assure en permanence du bon déroulement du chantier :

- Il informe la mairie ainsi que la gendarmerie ou la police des spécificités du chantier au plus tard la veille du jour de la réalisation ;
- Il met tout en œuvre pour rester maître de la situation;
- Il procède avec le bénéficiaire à l'inspection des lisières en fin de chantier;
- Il signe avec le bénéficiaire la décharge par écrit de sa responsabilité après l'inspection des lisières;
- Le responsable du chantier informe le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) au moment de l'allumage et en fin de chantier ;

Fiche : Remarques sur les conditions d'utilisation de la cartographie de l'aléa feux de forêts

La carte est produite sur la base de données disponibles en 2001 : statistiques feux de forêts, superficies des différents types de couverture végétale tirées de l'Inventaire Forestier National de 1996.

Le zonage résulte du croisement de deux paramètres :

- la probabilité d'occurrence (probabilité d'un départ de feu sur une zone donnée) ;
- la puissance de ce feu sur la zone en fonction :
 - du type de végétation
 - de la pente.

Les difficultés de modélisation ont conduit à retenir une valeur de vent constante de 40 km/h, valeur déterminée à partir des conditions enregistrées sur les feux « catastrophes » du département, à savoir, ceux qui ont parcouru une surface au minimum égale à 100 ha.

La carte témoigne de la situation qui prévaut au moment de son établissement (2002).

Dans l'appréciation de l'aléa, la valeur de la probabilité d'occurrence est une variable explicative majeure : un départ de feu est lié dans 90% des cas à une activité humaine : circulation automobile, habitations, zones de contacts entre terrains cultivés et forêts au sens large (en incluant landes, maquis et garrigues).

Lorsque la zone considérée est le lieu d'exercice d'activités humaines, le premier facteur prendra une valeur qualitative de moyenne ou forte en fonction du nombre de feux observés.

Lorsque la même zone est occupé par un type forestier à forte biomasse (quantité de matière combustible importante), l'intensité potentielle du feu prendra une valeur moyenne ou forte, essentiellement en fonction de la topographie, la pente augmentant la vitesse de propagation et donc la puissance du front de feu.

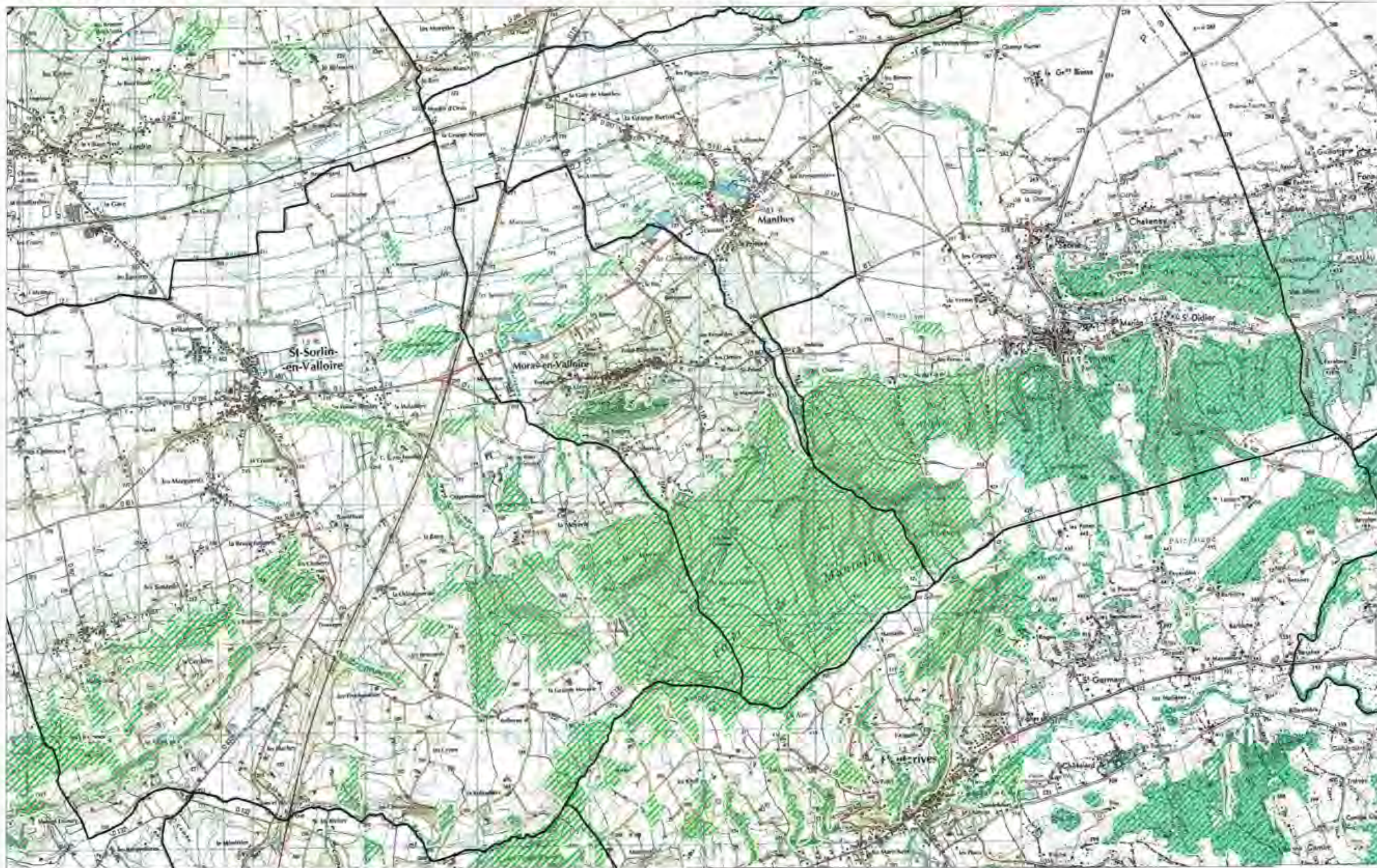
De ce fait, la plupart des zones d'aléa moyen à élevé se trouve concentré :

- le long des voies de communication ;
- à proximité des habitations ;
- au niveau des lisières forestières, au contact des zones agricoles.

C'est une évaluation d'une situation au temps t, c'est à dire en décembre 2002.

Les zones d'aléa faible peuvent évoluer en zone d'aléa fort par le simple fait d'une modification du type d'occupation du sol, en particulier par des développements d'urbanisme, les zones habitées constituant l'une des poudrières classiques (zones préférentielles de départs de feux). La zone d'aléa faible telle que cartographiée à ce jour est aussi le reflet d'une réalité historique : peu de feux sont nés sur ces zones du fait de l'absence de poudrières.

Il est donc illusoire voire dangereux de considérer ces zones d'aléa faible comme « sécurisées », leur situation est la conséquence en 2002 de l'absence de poudrière ; la situation étant évolutive en matière de « poudrières », l'aléa peut également évoluer.



Sources : ©IGN - Scan 25® mise à jour 2005,
 ©IGN PARIS 2004 - BDCarto® Edition 5,
 Agence MTD, Décembre 2002
 Réalisation : D.D.T. de la Drôme - MAI 2010

-  Limites communales
-  Aléa très faible à faible
-  Aléa modéré
-  Aléa moyen
-  Aléa négligeable

Echelle approximative : 1 cm pour 0,3 km

